



Faug, le 29 avril 2020

Nos réf : MH/nf

DECISION MUNICIPALE DU 27 AVRIL 2020

Pour donner suite aux dispositions annoncées concernant le retour progressif à une situation normale (COVID19), la Municipalité a pris les décisions suivantes dans sa séance du 27 avril 2020 :

Dès le mardi 28 avril 2020 et toujours dans le respect des règles d'hygiène et de conduite édictées par l'OFSP :

1. Ouverture des installations portuaires aux professionnels uniquement :
 - a. Mise à l'eau à la rampe ainsi qu'à la grue.
 - b. Travaux d'entretien sur la place du port.
 - c. Prise en charge de bateaux par des professionnels extérieurs.
2. Ouverture de l'accès **aux bateaux déjà à l'eau** pour les propriétaires, **ainsi que les locataires de places à terre**, les accès sont limités aux conditions suivantes :
 - a. Autorisation d'utiliser la rampe (uniquement pour les locataires de bateaux avec places à terre.
 - b. Pas de nuitée au port.
 - c. La journée se passe sur le lac, il est interdit de rester au port.
 - d. Accès limité à 5 personnes par embarcation.
 - e. Les accès aux WC sont autorisés. La douche est interdite.

Dès le lundi 11 mai 2020 et toujours dans le respect des règles d'hygiène et de conduite édictées par l'OFSP :

3. Ouverture des installations portuaires à la clientèle privée :
 - a. Maximum 5 personnes à un endroit.
 - b. Mise à l'eau possible
 - c. Travaux autorisés sur la place d'hivernage par les privés.
 - d. Ouverture des WC et des douches.
 - e. Le lavage des bateaux est interdit pour les privés, suite à la pénurie d'eau potable.

Remarques :

1. Toutes ces dispositions sont sujettes à modifications si les instances fédérales et cantonales devaient en décider autrement.
2. La date butoir pour la mise à l'eau des bateaux prévues initialement le 1^{er} mai 2020 est annulée. Elle est reportée au 15 juin 2020 sauf avis contraire (cf pt 1 et pt 3 ci-dessus).
3. Cette décision annule et remplace la décision du 23 mars 2020.

La Syndique :

M. HERRMANN

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire adjointe :

N. FORNACHON

Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.